SAINT-PAUL
en Chablais

ARRETE DU MAIRE
N°AT130_2026

OBJET :
Réparation fuite eau
233 route de la Fin Franche
SAE Dazza

Le maire de la commune de Saint Paul en Chablais

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L 2213-6 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R 411-5, R411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la législation routière (livre I – huitième partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)
Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;
Vu la demande formulée par Monsieur Moises DE ALMEIDA de la société SAE DAZZA ET CIE en date du **15 octobre 2026 ;**
Considérant la sécurité à mettre en place lors des travaux de réparation de fuite d'eau Chemin de la Corne ;

ARRETE :

Article 1 : CIRCULATION
Du 15/10/2026 au 16/10/2026, pour les véhicules légers et les poids lourds ;

- **La circulation** sera **limitée à 30 km/h**
- **La circulation sera basculée sur la chaussée opposée**
- **Le stationnement** sera **interdit ;**

Article 2 : CONFORMITE
Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposés par l'entreprise procédant aux travaux.
Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 3 : SECURITÉ
Le chantier devra **être sécurisé et laisser accès aux riverains et aux piétons.**
L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : AFFICHAGE ET RESPONSABILITÉS
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur dans la commune de Saint Paul en Chablais.
Monsieur le Maire de la commune de Saint Paul en Chablais, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Evian les Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : RECOURS
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ;

Article 6 : Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur Moises DE ALMEIDA – SAE DAZZA ET CIE – Pont de Dranse – Amphion les Bains – 74506 – Evian les Bains
- Mr le chef de la Brigade de Gendarmerie d'Evian les Bains
- La CCPEVA – Circulation
- SDIS 74
- Archives de la mairie de Saint Paul en Chablais

Fait à Saint-Paul-en-Chablais, le 15 octobre 2026
Le Maire
Jean-Marie SERVOZ

MAIRIE DE SAINT PAUL EN CHABLAIS (Haute-Savoie)